

**Assemblée générale**

Distr. limitée
17 février 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Quarante-neuvième session
New York, 28 avril-2 mai 2014**

**Projets de dispositions sur les documents transférables
électroniques****Note du Secrétariat****Additif****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (<i>suite</i>)	1-66	2
C. Utilisation des documents transférables électroniques (Articles 13 à 30)	1-58	2
D. Tiers prestataires de services (Articles 31 et 32)	59-61	14
E. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (Article 33)	62-66	15



II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (*suite*)

C. Utilisation des documents transférables électroniques

“Projet d’article 13. Moment et lieu de l’expédition et de la réception de documents transférables électroniques

1. Le moment de l’expédition d’un document transférable électronique est le moment où ce document quitte un système d’information dépendant de l’expéditeur ou de la partie qui l’a envoyé au nom de l’expéditeur, ou bien, si le document transférable électronique n’a pas quitté un système d’information dépendant de l’expéditeur ou de la partie qui l’a envoyé au nom de l’expéditeur, le moment où il est reçu.
2. Le moment de la réception d’un document transférable électronique est le moment où ce document peut être relevé par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d’un document transférable électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où ce document peut être relevé par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu’il a été envoyé à cette adresse. Un document transférable électronique est présumé pouvoir être relevé par le destinataire lorsqu’il parvient à l’adresse électronique de celui-ci.
3. Un document transférable électronique est réputé avoir été expédié du lieu où l’expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement.
4. Le paragraphe 2 du présent article s’applique même si le lieu où est situé le système d’information qui constitue le support de l’adresse électronique est différent du lieu où le document transférable électronique est réputé avoir été reçu selon le paragraphe 3 du présent article.”

Remarques

1. À la quarante-huitième session du Groupe de travail, il a été suggéré d’inclure dans les projets de dispositions une disposition sur le moment et le lieu de l’expédition et de la réception de documents transférables électroniques, qui se fonderait sur l’article 10 de la Convention sur les communications électroniques (A/CN.9/797, par. 61).
2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le projet d’article 13, fondé sur une disposition conçue pour l’échange de communications électroniques, pourrait convenir pour les documents transférables électroniques. En particulier, il voudra peut-être préciser son fonctionnement dans les systèmes de registre, qui peuvent être considérés comme des systèmes d’information uniques, mais où un document transférable électronique peut circuler sans être envoyé ni reçu au moyen d’une adresse électronique. En outre, le droit matériel relatif aux systèmes de registre pourrait contenir une règle à l’égard des tiers fondée sur la disponibilité des informations dans ce type de systèmes, même si celles-ci n’ont pas été communiquées (voir recommandation 70 du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007)).

3. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'applicabilité du projet d'article au cas où le document transférable électronique, par exemple dans un système à jeton, peut être transféré par le biais de la transmission du support de stockage (par exemple clef USB ou carte à mémoire).
4. Le Groupe de travail envisagera peut-être en outre de définir les termes "expéditeur", "destinataire" et "adresse électronique". À cet égard, par exemple, il pourrait examiner la relation entre "l'expéditeur", "l'émetteur" et "l'auteur du transfert" (voir également A/CN.9/768, par. 68 et 69).

“Projet d'article 14. Consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique

1. Aucune disposition de la présente Loi n'exige qu'une personne utilise un document transférable électronique sans son consentement.
2. Le consentement d'une personne à l'utilisation d'un document transférable électronique peut être déduit du comportement de celle-ci.”

Remarques

5. Le projet d'article 14 reflète les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 62 et 63).

[“Projet d'article 15. Émission de plusieurs originaux

Lorsque la loi permet l'émission de plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier, cette possibilité peut être utilisée pour ce qui est de l'utilisation des documents transférables électroniques en...”]

Remarques

6. Le projet d'article 15 reflète les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 47 et 68). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si ce projet d'article devrait être retenu ou si les fonctions remplies par plusieurs originaux dans un environnement papier peuvent être réalisées autrement dans un environnement électronique.
7. Les projets d'articles 15 et 16 sont les seules dispositions qui traitent de l'émission de documents transférables électroniques dans les projets de dispositions (A/CN.9/797, par. 64 à 69). S'agissant de la possibilité d'émettre un document transférable électronique au porteur, le projet d'article 1-2 en faciliterait l'émission (A/CN.9/797, par. 65).

“Projet d'article 16. Informations de fond requises pour les documents transférables électroniques

Aucune disposition de la présente Loi n'exige davantage d'informations pour l'émission d'un document transférable électronique que celles requises pour l'émission d'un document ou instrument transférable papier.”

Remarques

8. Le projet d'article 16 reflète une décision prise par le Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 73), selon laquelle des informations de fond supplémentaires ne sont pas exigées pour l'émission d'un document transférable électronique, dès lors que ces informations ne sont pas requises pour un document ou instrument transférable papier correspondant.

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser que les informations requises en vertu du projet d'article 26-1 b) (et énoncées en rapport avec les documents ou instruments papier au projet d'article 26-2 b)) ne constituent pas une exception à cette règle, car ces dispositions visent à garantir que les informations restent disponibles en cas de changement de support.

“Projet d'article 17. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

Aucune disposition de la présente Loi n'empêche d'inclure des informations dans un document transférable électronique en plus de celles contenues dans un document ou instrument transférable papier.”

Remarques

10. Le projet d'article 17 prévoit que pendant son cycle de vie, un document transférable électronique peut contenir des informations en plus de celles contenues dans un document ou instrument transférable papier en raison du caractère dynamique des documents transférables électroniques (A/CN.9/768, par. 66 et A/CN.9/797, par. 73).

“Projet d'article 18. Possession

1. Lorsque la loi exige la possession d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de possession, cette exigence est satisfaite par le contrôle [effectif] d'un document transférable électronique, qui est établi par une méthode fiable.

2. Un document transférable électronique fait l'objet d'un contrôle depuis son émission jusqu'au moment où il cesse de produire tout effet ou perd toute validité.”

Remarques

11. Le projet d'article 18 reflète les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 83).

12. Le Groupe de travail voudra peut-être supprimer le mot “[effectif]” compte tenu de la définition du terme “contrôle” qui figure au projet d'article 3 (A/CN.9/797, par. 83).

13. Le paragraphe 2 a été ajouté pour prévoir que le contrôle doit être exercé tout au long du cycle de vie du document transférable électronique. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si les mots “depuis son émission” devraient être insérés dans le paragraphe 2 étant donné que les projets de dispositions ne contiennent pas de disposition distincte sur l'émission.

Projet d'article 19. Fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle

14. À la quarante-huitième session du Groupe de travail, trois options ont été proposées en ce qui concerne la fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle (A/CN.9/797, par. 85 à 90): i) une règle "refuge" ("option X"); ii) une règle contenant des exigences minimales obligatoires pour établir la fiabilité ("option Y"); et iii) une règle fournissant des orientations sur les éléments à prendre en considération lors de l'évaluation de la fiabilité.

15. S'agissant de la règle fournissant des orientations sur les éléments à prendre en considération lors de l'évaluation de la fiabilité, le Groupe de travail envisagera peut-être d'adopter une règle générale sur la fiabilité, telle que celle contenue dans le projet d'article 11 de l'option C (A/CN.9/WG.IV/WP.128, par. 56 à 58).

16. Lors de ses délibérations, le Groupe de travail voudra peut-être se référer aux définitions des termes "contrôle" et "porteur" figurant dans le projet d'article 3.

"Option X"

Une méthode satisfait aux dispositions du projet d'article 18, et une personne est réputée avoir le contrôle d'un document transférable électronique, si celui-ci est émis et transféré de telle manière que:

- a) L'unicité et l'intégrité du document transférable électronique sont préservées conformément aux projets d'articles [11 et 12 de l'option A];
- b) Le document transférable électronique identifie la personne [ayant le contrôle] [qui, directement ou indirectement, exerce sur celui-ci le contrôle [effectif]]; et
- c) Le document transférable électronique est tenu par la personne exerçant le contrôle."

Remarques

17. L'option X du projet d'article 19 a pour but de fournir une disposition refuge sur la fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle sur un document transférable électronique.

18. L'alinéa b) de l'option X fournit une autre formule pour désigner la personne ayant le contrôle (A/CN.9/797, par. 90; voir également A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 6).

"Option Y"

Aux fins des projets d'articles [11 et 12 de l'option A et 18], une méthode est fiable lorsqu'elle empêche l'accès et l'utilisation non autorisés et assure l'intégrité [des données] [du document transférable électronique]."

Remarques

19. L'option Y du projet d'article 19 a pour but d'énoncer les exigences minimales obligatoires d'une méthode fiable. Pour ce faire, ce projet de disposition peut fournir des orientations générales sur l'interprétation de la notion de "méthode fiable".

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si l'option Y devrait mentionner explicitement l'accès non autorisé au système ou à la méthode et son utilisation non autorisée. Il souhaitera peut-être aussi déterminer si le paragraphe 1 devrait faire référence à l'intégrité des données dans le système ou à l'intégrité du document transférable électronique.

“Projet d'article 20. Remise

Lorsque la loi exige la remise d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de remise, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique par le transfert du contrôle d'un document transférable électronique.”

“Projet d'article 21. Présentation

Lorsque la loi exige la présentation d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de présentation, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique en démontrant que la personne a le contrôle du document transférable électronique.”

Remarques

21. Les projets d'articles 20 et 21 reflètent les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 91 à 94) et, en particulier, la décision d'avoir des articles distincts sur la remise et la présentation (A/CN.9/797, par. 93).

“Projet d'article 22. Endossement

Lorsque la loi exige [ou permet] l'endossement d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence d'endossement, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique lorsque l'information relative à [l'endossement] [l'intention d'endosser] est [logiquement associée ou autrement liée à] [insérée dans] ce document transférable électronique et conforme aux exigences énoncées dans les articles 8 et 9.”

Remarques

22. Le projet d'article 22 reflète les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 95 à 97).

23. Le projet d'article 22 souligne les éléments nécessaires à l'endossement tout en mentionnant la conformité aux exigences de l'équivalence fonctionnelle de la forme écrite et de la signature.

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si l'expression “[l'intention d'endosser]” rend mieux l'idée que l'endossement ne prend effet qu'après que l'information relative à l'intention d'endosser est logiquement associée au document transférable électronique.

25. Les mots “[ou permet]” ont été ajoutés pour que les cas où la loi prévoit des conséquences, sans pour autant exiger l’endossement, soient également pris en compte.

26. Le membre de phrase “[logiquement associée ou autrement liée à]” reprend la formulation qui fait référence à l’inclusion d’informations dans un document transférable électronique utilisée dans la définition du terme “document électronique”, qui figure dans le projet d’article 3. L’expression “[insérée dans]” reprend la formulation qui fait référence à l’inclusion d’informations dans un document transférable électronique actuellement utilisée dans le projet d’article 24, relatif à la modification d’un tel document, ainsi que dans d’autres projets de dispositions. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer quels termes sont les plus appropriés et fournir des orientations sur leur utilisation uniforme dans les projets de dispositions.

27. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les questions relatives à la validité de l’endossement relèvent du droit matériel.

“Projet d’article 23. Transfert d’un document transférable électronique

1. [Pour transférer le document transférable électronique, le porteur en transfère le contrôle au bénéficiaire du transfert.] [Un document transférable électronique est transféré avec le transfert du contrôle du porteur au bénéficiaire du transfert.]

2. [[Sous réserve de toute règle de droit régissant le transfert d’un document ou instrument transférable papier] [Lorsque la loi applicable le permet], le porteur peut:

a) Transférer à une personne dénommée un document transférable électronique émis ou transféré au porteur; ou

b) Transférer au porteur un document transférable électronique émis ou transféré à une personne dénommée.]”

Remarques

28. Le projet d’article 23 a été révisé pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 98 à 100).

29. Le Groupe de travail envisagera peut-être d’adopter une formulation type pour renvoyer aux dispositions juridiques facultatives (à savoir les cas où la loi permet, sans exiger, une certaine activité, tels que ceux traités aux projets d’articles 15, 22, 23, 24, 25, 27, 28 et 29).

30. Le paragraphe 2 porte sur la possibilité qu’a le porteur de modifier les règles de circulation d’un document transférable électronique émis au porteur au profit d’une personne dénommée, et vice-versa (“endossement en blanc”).

31. Le texte entre crochets au paragraphe 2 vise à souligner le fait que le changement des règles de transfert d’un document transférable électronique (à savoir au porteur ou à ordre) doit être autorisé en vertu du droit matériel applicable. Les différences entre les deux textes entre crochets sont d’ordre purement rédactionnel.

32. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'une disposition portant sur la possibilité d'émettre des documents transférables électroniques au porteur a été supprimée car elle était déjà contenue au paragraphe 2 du projet d'article premier (A/CN.9/797, par. 65). Aussi envisagera-t-il peut-être de supprimer le projet d'article 23-2 (A/CN.9/797, par. 99) et de préciser cette question dans les notes explicatives.

“Projet d'article 24. Modification d'un document transférable électronique

1. Lorsque la loi exige [ou permet] la modification d'un document ou instrument transférable papier [ou prévoit des conséquences en l'absence de modification], une méthode fiable est employée pour modifier l'information figurant dans un document transférable électronique, grâce à laquelle [toute] l'information modifiée apparaît [avec exactitude] dans le document transférable électronique et est facilement identifiable comme telle.

2. Au moment de la modification, une mention indiquant que celle-ci a eu lieu est insérée dans le document transférable électronique.”

Remarques

33. Le projet d'article 24 a été révisé pour tenir compte des propositions formulées à la quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 101). Il prévoit une règle d'équivalence fonctionnelle dans les cas où un document transférable électronique peut être modifié.

34. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser si tous les changements saisis dans un document transférable électronique après son émission seraient considérés comme une modification et, partant, devraient satisfaire aux exigences prévues dans le projet d'article 24.

35. Les mots “[ou permet]” visent à prendre en compte les cas où le droit matériel applicable permet la modification du document transférable électronique en vertu de l'autonomie des parties, sans pour autant l'exiger.

36. Les mots “[toute]” et “[avec exactitude]” visent à fournir différents libellés pour introduire l'obligation de consigner toute modification importante de l'information contenue dans le document transférable électronique (A/CN.9/797, par. 72). Si le projet d'article 24 s'appliquait à tous les cas de modification d'un document transférable électronique, il garantirait par exemple le suivi approprié de la chaîne des endossements pour une action récursoire (voir A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 15 et A/CN.9/797, par. 101 a)).

37. Le projet de paragraphe 2 vise à remplir l'objectif de consignation des modifications apportées aux documents transférables électroniques en exigeant une mention y relative. Cette exigence peut être superflue pour ce qui est des documents ou instruments transférables papier car les modifications sur papier sont visibles en tant que telles.

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le niveau général de fiabilité prévu au projet d'article 11 de l'option C (A/CN.9/WG.IV/WP.128, par. 56 à 58) s'appliquerait au projet d'article 24 ou s'il faudrait prévoir une norme distincte dans ce projet d'article.

“Projet d’article 25. Réémission

1. Lorsque la loi permet la réémission d’un document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique peut être réémis.
2. Au moment de la réémission d’un document transférable électronique, une mention indiquant que celle-ci a eu lieu est insérée dans le document transférable électronique.”

Remarques

39. Le projet d’article 25 a été révisé pour tenir compte des suggestions formulées à la quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 104). Il vise ainsi à fournir une règle générale sur la réémission des documents transférables électroniques, qui est possible dès lors que le droit matériel l’autorise. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser que la disposition s’appliquerait aux questions propres à l’utilisation de moyens électroniques, telles que le détournement de la méthode de contrôle d’un document transférable électronique.

“Projet d’article 26. Remplacement

1. Si un document ou instrument transférable papier a été émis et que le porteur et [l’émetteur/le débiteur] conviennent de le remplacer par un document transférable électronique:
 - a) Le porteur [présente] [remet] [aux fins de remplacement] le document ou instrument transférable papier [à l’émetteur/au débiteur];
 - b) [L’émetteur/Le débiteur] émet en faveur du porteur, à la place du document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique qui comporte toutes les informations contenues dans le document ou instrument transférable papier et une mention indiquant qu’il remplace le document ou instrument transférable papier; et
 - c) [Après] [Lors de] l’émission du document transférable électronique, le document ou instrument transférable papier cesse de produire tout effet ou perd toute validité.
2. Si un document transférable électronique a été émis et que le porteur et [l’émetteur/le débiteur] conviennent de le remplacer par un document ou instrument papier:
 - a) Le porteur [présente] [remet] [aux fins de remplacement] [transfère le contrôle] le/du document transférable électronique [à l’émetteur/au débiteur];
 - b) [L’émetteur/Le débiteur] émet en faveur du porteur, à la place du document transférable électronique, un document ou instrument papier qui comporte toutes les informations contenues dans le document transférable électronique et une mention indiquant qu’il remplace le document transférable électronique; et
 - c) [Après] [Lors de] l’émission du document ou de l’instrument papier, le document transférable électronique cesse de produire tout effet ou perd toute validité.

3. Les parties peuvent consentir au remplacement à tout moment avant ledit [ou concurremment audit] remplacement.
4. Le remplacement visé aux paragraphes 1 et 2 n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties.
5. Si, conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, un document ou instrument transférable papier [cesse d'exister] [est invalidé], mais l'émission d'un document transférable électronique n'a pas été menée à terme pour des raisons techniques, le document ou instrument transférable papier peut être réémis sur son support d'origine [ou le document transférable électronique de remplacement peut être émis].
6. Si, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, un document transférable électronique [cesse d'exister] [est invalidé], mais l'émission d'un document ou instrument transférable papier n'a pas été menée à terme pour des raisons techniques, le document transférable électronique peut être réémis sur son support d'origine [ou le document ou instrument transférable papier de remplacement peut être émis].”

Remarques

40. Le projet d'article 26 reflète les suggestions formulées à la quarante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/797, par. 102 et 103).
41. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de remplacer l'expression “[lors de]” par le mot “[après]” pour indiquer plus précisément que la perte de validité et la fin des effets sont soumises à l'émission d'un document ou d'un instrument de remplacement. Autrement, il voudra peut-être envisager de préciser, au projet d'article 26, que le document ou l'instrument remplacé ne cesse de produire effet ou ne perd sa validité qu'après l'émission du document ou de l'instrument de remplacement.
42. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser si l'expression “toutes les informations”, figurant à l'alinéa 2 b), désigne uniquement les informations de fond ou aussi les informations techniques propres au support électronique (A/CN.9/797, par. 103).
43. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir quelles parties devraient consentir au remplacement ou intervenir de toute autre manière dans celui-ci en plus du porteur, car il est peu probable que le droit matériel renferme des dispositions concernant le changement de support (A/CN.9/761, par. 76). Alors qu'un remplacement exigerait généralement le consentement du ou des débiteurs, ceux-ci seraient, dans ce cas, en mesure de demander le remplacement lorsque le document ou l'instrument est présenté aux fins d'exécution (A/CN.9/768, par. 101). Ainsi, il ne serait peut-être pas nécessaire d'exiger que le débiteur consente au remplacement avant la présentation.
44. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le paragraphe 3 en relation avec le projet d'article 14, qui énonce une règle générale relative à l'obligation de consentement. On notera que le paragraphe 3 vise à ménager la possibilité du consentement préalable au remplacement.

45. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver le paragraphe 4, qui vise à préciser que le remplacement n'a pas d'incidence sur les droits et obligations, ou d'apporter ces précisions dans les notes explicatives.

46. Les paragraphes 5 et 6 du projet d'article 26 traitent du cas où le document ou l'instrument transférable préexistant, ou le document transférable électronique, a été détruit pendant le remplacement, mais, pour des raisons techniques, le document ou l'instrument correspondant n'a pas été émis. Cette règle ne peut être énoncée dans le droit matériel car elle se rapporte spécifiquement à un remplacement impliquant un document transférable électronique.

47. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si l'expression "[cesse d'exister]" est adéquate aux fins des paragraphes 5 et 6, qui traitent de la situation où le document ou l'instrument transférable papier, ou le document transférable électronique, cesse de produire tout effet ou perd toute validité, conformément aux alinéas 1 c) et 2 c). La formule "[est invalidé]" pourrait également être envisagée.

“Projet d'article 27. Division et regroupement de documents transférables électroniques

1. Lorsque la loi autorise la division ou le regroupement de documents ou d'instruments transférables papier, une méthode fiable de division ou de regroupement des documents transférables électroniques doit être prévue.

2. Si un document transférable électronique a été émis et que le porteur et [l'émetteur/le débiteur] conviennent de le diviser en deux documents transférables électroniques ou plus:

a) Le porteur [transfère] [présente aux fins de division] le document transférable électronique [à l'émetteur/au débiteur];

b) Deux nouveaux documents transférables électroniques ou plus sont émis et comportent: i) une mention indiquant que la division a eu lieu; ii) la date de la division; et iii) des informations permettant d'identifier le document transférable électronique préexistant et les nouveaux documents transférables électroniques; et

c) Une fois la division effectuée, le document transférable électronique préexistant cesse de produire tout effet ou perd toute validité; doivent y être insérées: i) une mention indiquant que la division a eu lieu; ii) la date de la division; et iii) des informations permettant d'identifier les nouveaux documents transférables électroniques résultant de la division.

3. Si le porteur de deux ou plusieurs documents transférables électroniques, qui ont le même [émetteur/débiteur], convient avec [l'émetteur/le débiteur] de regrouper lesdits documents en un seul document transférable électronique:

a) Le porteur [transfère] [présente aux fins de regroupement] les documents transférables électroniques [à l'émetteur/au débiteur];

b) Le document transférable électronique résultant du regroupement est émis et comporte: i) une mention indiquant que le regroupement a eu lieu; ii) la date du regroupement; et iii) des informations permettant d'identifier les documents transférables électroniques préexistants;

c) Une fois le regroupement effectué, les documents transférables électroniques préexistants cessent de produire tout effet ou perdent toute validité; doivent y être insérées: i) une mention indiquant que le regroupement a eu lieu; ii) la date du regroupement; et iii) des informations permettant d'identifier le document transférable électronique résultant du regroupement.”

Remarques

48. Le projet d'article 27 reflète les suggestions formulées à la quarante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/797, par. 106). Dans ses délibérations, le Groupe de travail voudra peut-être aussi tenir compte des considérations exprimées aux paragraphes 33 et 34 du document A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1. Il est suggéré de remplacer le mot “[présente]” par le mot “[transfère]” pour éviter d'employer des notions de droit matériel.

“Projet d'article 28. Fin d'un document transférable électronique

1. Lorsque la loi exige ou permet qu'il soit mis fin à un document ou instrument transférable papier, une méthode fiable doit être prévue pour empêcher le document transférable électronique de continuer de circuler.
2. Lorsque la loi exige l'inclusion dans un document ou instrument transférable papier d'une mention indiquant que celui-ci a pris fin, il est satisfait à cette exigence, dans le cas d'un document transférable électronique, par l'insertion d'une mention indiquant qu'il a été mis fin au document.”

Remarques

49. Le projet d'article 28 reflète les suggestions formulées à la quarante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/797, par. 106). Il contient désormais une règle générale d'équivalence fonctionnelle.

50. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si le niveau général de fiabilité prévu au projet d'article 11 de l'option C (A/CN.9/WG.IV/WP.128, par. 56 à 58) s'appliquerait au projet d'article 28 ou s'il faudrait prévoir une norme distincte dans ce projet d'article.

“Projet d'article 29. Utilisation d'un document transférable électronique aux fins de la constitution de sûretés

Lorsque la loi permet l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier aux fins de la constitution de sûretés, une méthode fiable doit être prévue pour permettre l'utilisation de documents transférables électroniques aux fins de la constitution de sûretés.”

Remarques

51. Le projet d'article 29 reflète la suggestion formulée à la quarante-huitième session du Groupe de travail, tendant à ce qu'il soit formulé en tant que règle d'équivalence fonctionnelle (A/CN.9/797, par. 106).

52. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si le niveau général de fiabilité prévu au projet d'article 11 de l'option C

(A/CN.9/WG.IV/WP.128, par. 56 à 58) s'appliquerait au projet d'article 29 ou s'il faudrait prévoir une norme distincte dans ce projet d'article.

“Projet d'article 30. Conservation d'un [de l'information dans un] document transférable électronique

1. Lorsque la loi exige qu'un document ou instrument transférable papier [ou l'information qui y figure] soit conservé, cette exigence est satisfaite moyennant la conservation d'un document transférable électronique [ou de l'information qui y figure] si les conditions ci-après sont remplies:

a) L'information qui y figure est accessible pour être consultée ultérieurement;

b) L'intégrité du document transférable électronique est assurée conformément au projet d'article 12 de l'option A [, sous réserve de toute modification requise pour garantir que le document arrête de circuler];

[c) L'information[, le cas échéant,] permettant d'identifier l'émetteur et le porteur du document transférable électronique est disponible, ainsi que la date et l'heure de l'émission et du ou des transferts et la date et l'heure auxquelles le document [a cessé de produire tout effet ou a perdu toute validité] [a pris fin];]

d) Le document transférable électronique est conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, transféré et présenté aux fins d'exécution, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues; et

[e) L'information permettant d'identifier les parties intervenant dans le cycle de vie du document transférable électronique est disponible, ainsi que la date et l'heure de leur intervention.]

2. Une personne peut satisfaire à l'exigence visée au paragraphe 1 en recourant aux services d'un tiers, pour autant que les conditions énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 soient remplies.”

Remarques

53. Le projet d'article 30 vise à introduire une règle générale sur la conservation des documents transférables électroniques. Il est inspiré de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

54. On a ajouté le membre de phrase “[, sous réserve de toute modification requise pour garantir que le document arrête de circuler]” au paragraphe 1 b) pour indiquer que le document transférable électronique conservé ne peut plus circuler.

55. Des exigences supplémentaires ont été ajoutées compte tenu de l'importance attachée à la conservation exacte des informations relatives à la circulation du document transférable électronique (A/CN.9/797, par. 72).

56. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de supprimer les paragraphes 1 c) et 1 e) étant donné qu'ils précisent la condition énoncée au paragraphe 1 b). Dans ce cas, il voudra peut-être déterminer s'il convient d'ajouter un commentaire à ce sujet dans les notes explicatives.

57. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer s'il convient de conserver les mots "[, le cas échéant,]" au paragraphe 1 c) compte tenu de la possibilité d'émettre et de transférer un document transférable électronique au porteur (plutôt qu'à une personne nommément désignée).

58. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il faudrait ajouter, dans les projets de dispositions, une disposition traitant spécifiquement de l'obligation de conservation en cas de remplacement (A/CN.9/797, par. 104, al. b) et A/CN.9/124/Add.1, par. 43). Dans ce cas, il voudra peut-être déterminer si cette disposition devrait aussi couvrir la conservation des documents ou instruments transférables papier, étant donné qu'il est peu probable que le droit matériel prévoit un remplacement impliquant le support électronique.

D. Tiers prestataires de services

“Projet d'article 31. Conduite du tiers prestataire de services

Lorsqu'il fournit des services à l'appui de l'utilisation d'un document transférable électronique, un tiers prestataire de services doit:

- a) Agir conformément à ses déclarations concernant ses politiques et ses pratiques;
- b) Prendre des dispositions raisonnables pour garantir que toutes ses déclarations sont exactes;
- c) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de vérifier à partir de celui-ci les informations le concernant;
- d) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de déterminer, le cas échéant, à partir dudit document:
 - i) La méthode utilisée pour identifier [l'émetteur/le débiteur] et le porteur;
 - ii) Si le document transférable électronique a conservé son intégrité et n'a pas été altéré;
 - iii) Toute limitation de la portée ou de l'étendue de la responsabilité stipulée par le tiers prestataire de services;
- e) Utiliser des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services.”

“Projet d'article 32. Fiabilité

Aux fins de l'alinéa e) de l'article 31, il peut être tenu compte, pour déterminer le degré de fiabilité des systèmes, des procédures et des ressources humaines utilisés par un tiers prestataire de services, des facteurs suivants:

- a) Les ressources financières et humaines, y compris l'existence d'actifs;

- b) La qualité du matériel et des logiciels;
- c) Les procédures de traitement du document transférable électronique;
- d) La mise à disposition d'informations aux parties concernées;
- e) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant;
- f) L'existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou du tiers prestataire de services concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; et
- g) Tout autre facteur pertinent.”

59. Les projets d'articles 31 et 32 relatifs aux tiers prestataires de services, qui s'inspirent des articles 9 et 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, avaient déjà été révisés à la lumière des observations du Groupe de travail, celui-ci s'étant montré attentif au principe de la neutralité technologique (A/CN.9/768, par. 107 à 110). Ils sont présentés à titre indicatif uniquement, et englobent tous les tiers prestataires de services (A/CN.9/761, par. 27).

60. L'emplacement de ces projets d'articles dépendra de la forme définitive des projets de dispositions. Par ailleurs, il a été estimé que ces projets d'articles devraient être placés dans une note explicative, car ils sont de nature réglementaire (A/CN.9/797, par. 107).

61. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi préciser le sens de l'expression “une partie se fiant à” dans le projet d'article 31 (A/CN.9/797, par. 107).

E. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques

“Projet d'article 33. Non-discrimination des documents transférables électroniques étrangers

1. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé dans un État étranger, [ou que son émission ou son utilisation a impliqué les services d'un tiers basé, partiellement ou complètement, dans un État étranger] [, s'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent].

2. Aucune disposition de la présente Loi n'interdit l'application de règles du droit international privé régissant les documents ou instruments transférables papier aux documents transférables électroniques.”

Remarques

62. À la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, la nécessité d'un régime international propre à faciliter l'utilisation internationale des documents

transférables électroniques a été soulignée¹. Le Groupe de travail a également réitéré l'importance de la reconnaissance juridique internationale des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 87 à 89).

63. Le projet d'article 33 vise à éliminer les obstacles à la reconnaissance internationale d'un document transférable électronique qui tiennent uniquement à sa nature électronique.

64. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si, par exemple, en vertu du projet d'article 33, un document transférable électronique qui a été émis dans un pays ne prévoyant pas l'émission ou l'utilisation de documents transférables électroniques, mais qui respecte par ailleurs les exigences du droit matériel dans ce pays, pourrait être reconnu dans un autre pays incorporant le projet d'article 33.

65. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'introduire l'exigence d'un niveau de fiabilité substantiellement équivalent dans les projets de dispositions. La formule “[, s'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent]” se retrouve au paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques.

66. Le paragraphe 2 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que les projets de dispositions ne devraient pas remplacer les règles de droit international privé applicables aux documents ou instruments transférables papier (A/CN.9/768, par. 111).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 83.